

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 016 · PÉRIGUEUX CEDEX

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

831008

Le PREFET de la DORDOGNE,
Commissaire de la République.

VU la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations
Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU les décrets n° 53-578 du 20 mai 1953, n° 77-1133 du 21
septembre 1977 et n° 77-1134 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par la S.A. COCHERY en vue d'être
autorisée à être exploiter un dépôt de produits bitumineux dans la zone
industrielle de BERGERAC au lieu-dit Campréal Est,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il
a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de, BERGERAC

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du 25 Février
1983 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 Mars 1983 ;

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il
a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans
inconvenients pour l'hygiène et la sécurité publique ;

LE demandeur entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE ;

ARRÊTE :

Article 1

La Société COCHERY est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, dans la Zone Industrielle de BERGERAC, un stockage de bitume fluxé comportant les installations suivantes :

Nature de l'installation	capacité de l'installation en litres	N° de rubrique	classe
- Procédé de chauffage employant un fluide caloporteur constitué par un corps organique combustible utilisé en circuit fermé à une température inférieure à son point de feu;	2 000 litres	120 II	D
- Dépôts de goudron et de matières bitumineuses fluides composés :		217-1°	A
. d'une cuve de bitume fluxé;	80 000 litres		
. de trois cuves d'émulsion.	55 000 litres (en 3 cuves de 20, 20 et 15 m ³)		

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société COCHERY le 18 juin 1982 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. Prévention de la pollution atmosphérique -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3. Prévention de la pollution des eaux -

3.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de la dite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes, après passage dans un double séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de cours :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF/T.90.203)

3.2. Eaux vannes - eaux usées -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement d'épuration de l'usine.

3.3. Prévention des pollutions accidentelles -

3.3.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.3.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.3.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les cuves;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.3.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

4. Prévention du bruit.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. Déchets.

5.1. Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

5.2. Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, les quantités et date d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77.974 du 19 Août 1977 (JO du 28 Août 1977) pris en application de l'article 8 de la loi du 15 Juillet 1975, n° 75.663 relative à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du service des installations classées pendant une durée de 5 ans.

5.3. L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

5.4. Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret du 21 Novembre 1979 n° 79.981, et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

6. Installations électriques -

6.1. Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

7. Appareils à pression -

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8. Protection contre l'incendie -

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

Deux extincteurs sur roue de 50 kg de poudre seront placés à l'écart des installations et deux extincteurs portatifs à proximité. Un bouclier pare-feu sera situé près des extincteurs à roue.

9. Accidents et incidents -

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

10. Le sol sera maintenu propre autour des installations.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

11. Dépôts de bitume fluxé et d'émulsion -

- le réchauffage des cuves devra être rendu impossible lorsqu'elles sont vides. Des niveaux de sécurité devront être installés à cette fin;
- les aires de dépotage ou de remplissage des cuves de stockage devront être aménagées sur des voiries étanches de manière à récupérer les écoulements accidentels en des points appropriés;
- des dispositifs rigides d'alimentation seront aménagés de manière à ce que l'écoulement soit réalisé à l'intérieur de la cuvette de rétention;
- le bac de récupération des égouttures et le dispositif séparateur d'hydrocarbures seront installés et fréquemment nettoyés;
- les extincteurs devront être visibles et accessibles à tout moment;
- le sol de l'ensemble des cuvettes sera rendu étanche;
- les tuyauteries devront passer au-dessus des murets des cuvettes de rétention.

12. Chaudière de réchauffage -

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué précédemment.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

La vanne de vidange du fluide caloporteur devra être manœuvrable derrière un pare-feu.

Le combustible utilisé devra être du fuel domestique.

L'alimentation du brûleur ne devra pas être possible par gravité depuis la citerne de fuel.

La torche d'allumage télécommandée avec bougie HT devra s'éteindre après la mise à feu du brûleur.

Les sécurités électriques contrôlant l'allumage de la torche, après l'allumage du brûleur, fermeront automatiquement l'admission de fuel en cas d'extinction de la flamme.

Le point de feu du fluide caloporteur devra être au moins égal à 288°C. Un contrôle devra être effectué ou demandé au fournisseur.

L'arrêt du brûleur devra être également provoqué en cas de surpression d'huile dans les circuits ainsi qu'en cas de baisse anormale du niveau de liquide dans la vase d'expansion.

Le fonctionnement du brûleur devra être rendu impossible lorsque la cuve de bitume fluxé est vide.

Des arrêts d'urgence du type "coup de poing" seront installés aux postes de chargement et de déchargement ainsi qu'à proximité de la vanne de vidange de la chaudière.

Toutes les pompes et moteurs électriques seront éloignés de la chaudière, du dépôt de fuel et des tuyaux d'alimentation.

Un extincteur automatique sera installé au-dessus du brûleur et sera relié à l'alarme sonore et visuelle.

Le local dans lequel la chaudière sera installé devra être suffisamment ventilé et d'accès facile pour permettre son entretien et sa surveillance correcte.

13. Stockage de fuel domestique -

La cuvette de fuel domestique sera distincte de celle des autres stockages.

14. Isolement des installations -

De manière à permettre d'éviter un transport de feu vers les Etablissements BEGUERIE et de lutter efficacement contre tout incendie déclaré, un mur pare-feu devra être dimensionné et implanté en accord avec les Services de Secours et d'Incendie.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - M. la S.A. COCHERY devra permettre la visite de son établissement par tous les agents commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 - Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 - La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 7 - Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 - M. la S.A. COCHERY devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de BERGERAC qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

.../...

ARTICLE 10 - M. le Maire de BERGERAC est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

- ARTICLE 11 - MM. - le Secrétaire Général de la DORDOGNE,
 - le Sous-Préfet de BERGERAC
 - le Maire de BERGERAC
 - l'Inspecteur des Installations Classées,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire Et Sociale
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture
 - le Directeur des Services d'Incendie et de Protection Civile,
 - le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
 Pour le Préfet, Commissaire de la République
Didier CASTRINI
 Didier CASTRINI

Fait à Périgueux, le 31 MAI 1983

Le PREFET,
 Pour le Préfet, Commissaire de la République
 et par délégation
 le Secrétaire Général,
 Signé: Jean D'ARNOU